

Arrêt

n° 129 007 du 9 septembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de la province du Nord-Kivu et de religion catholique. Vous résidiez dans la ville de Matadi jusqu'en 2012, année où vous avez quitté votre pays pour l'Afrique du Sud. Vous y avez travaillé au sein de la compagnie Army Gobal Business. Le 23 juillet 2013, vous avez obtenu un visa auprès de l'Ambassade belge d'Afrique du Sud, grâce auquel vous vous êtes rendu en France, du 15 au 29 août 2013, pour y passer deux semaines de vacances.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 1er septembre 2013, vous êtes rentré au Congo. Après avoir passé quelques jours auprès de votre famille à Matadi, notamment afin de vous recueillir sur la tombe de votre grand-père maternel, vous vous êtes installé dans un hôtel à

Kinshasa afin de suivre les concertations nationales qui s'y sont déroulées à cette période. Le 5 octobre 2013, après avoir été informé de l'appel lancé par l'Abbé Malu Malu pour que les groupes armés de l'Est du Congo soient intégrés dans la société, vous vous êtes rendu avec trois amis devant le Palais du peuple avec une banderole sur laquelle était écrit : « Oui à l'intégration des groupes armés ». Vous avez ainsi fait l'objet d'une première arrestation, suite à laquelle vous avez été libéré le jour-même. Le 23 octobre 2013, lors du congrès de clôture des concertations nationales, vous vous êtes à nouveau rendu avec deux amis devant le Palais du peuple et vous y avez brandi la même banderole, ce qui a conduit à votre seconde arrestation. Les deux amis qui vous accompagnaient ont quant à eux réussi à s'enfuir. Vous avez alors été emmené par les agents du Conseil national de sécurité (CNS) dans un cachot situé au Mont Ngaliema, où vous êtes resté détenu et avez été victime de tortures jusqu'au 10 novembre 2013, date de votre évasion organisée grâce à l'intervention d'un ami de votre oncle, le colonel [D.]. Vous êtes ensuite resté caché chez Monsieur [G.] à Masina, le temps pour votre oncle d'organiser votre départ du pays.

Vous avez quitté le Congo le 13 novembre 2013 et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez voyagé en avion, accompagné de Monsieur [G.] et muni de documents d'emprunt. Le 18 novembre 2013, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être tué par les agents du CNS. Vous avez en effet été arrêté les 5 et 23 octobre 2013, accusé d'être membre du groupe rebelle M23 et détenu dans un cachot du CNS du 23 octobre au 10 novembre 2013 (Cf. Rapport d'audition du 16 janvier 2014, pp.11-14 et p.20). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, il convient de relever que rien ne permet de croire que vous êtes effectivement retourné au Congo le 1er septembre 2013, après avoir passé des vacances à Paris, comme vous l'affirmez. D'une part, vous n'apportez aucun élément de preuve permettant de démontrer que vous êtes bien retourné dans votre pays d'origine au cours de la période durant laquelle les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile se sont déroulés (Cf. p.8). Et d'autre part, les prétextes que vous avancez pour justifier ce retour au pays manquent fondamentalement de crédibilité. En effet, vous prétendez premièrement vous être rendu au Congo afin de rendre visite à votre famille à Matadi et notamment vous recueillir sur la tombe de votre grand-père maternel. Or, étant donné que le décès de votre grand-père date de la fin de l'année 2012, soit plusieurs mois auparavant, ce prétexte ne peut nullement justifier à lui seul que vous soyez rentré au pays en septembre 2013 (Cf. pp.3-4 et p.10). Deuxièmement, vous prétendez être rentré au Congo le 1er septembre 2013 pour assister aux concertations nationales qui devaient avoir lieu à cette période (Cf. pp.3-4 et p.10). A la question de savoir quand vous aviez entendu parler de ces concertations nationales pour la première fois, vous répondez que c'était également à partir du mois de septembre 2013, sur Internet, alors que vous étiez au Congo (Cf. pp.14-15). Il n'est donc pas crédible que vous soyez expressément rentré pour participer à un événement dont vous n'avez entendu parler qu'après être arrivé au pays. De plus, il n'est pas non plus crédible qu'alors que vous aviez obtenu un visa touristique vous autorisant à séjourner en Belgique du 26 juillet au 9 septembre 2013 – une destination pour laquelle vous aviez également réservé des titres de transport aller-retour Johannesburg-Bruxelles (départ le 25 juillet 2013 et retour le 24 août 2013), ainsi que le nombre requis de nuitées dans un hôtel à Bruxelles – vous vous soyez finalement contenté de passer deux semaines à Paris du 15 au 29 août 2013, chez une connaissance dont vous ignorez le nom complet et durant lesquelles, hormis quelques restaurants, vous n'auriez finalement vu que la tour Eiffel (Cf. Rapport d'audition du 18 janvier 2014, pp.7-8 et p.23 et Document de réponse du Cedoca joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »). Autrement dit, rien ne permet de considérer que vous ne vous êtes pas rendu en Belgique dès le mois de juillet 2013 comme le visa que vous avez obtenu et les titres de transport que vous aviez achetés vous permettaient de le faire.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissariat général n'est absolument pas convaincu que vous avez séjourné dans votre pays du 1er septembre au 13 novembre 2013. Partant, les arrestations dont vous dites avoir fait l'objet en date des 5 et 23 octobre 2013, ainsi

que votre détention subséquente dans un cachot du CNS du 23 octobre au 10 novembre 2013, s'avèrent dépourvues de toute crédibilité ; les persécutions alléguées au cours de cette période doivent dès lors également être remises en cause.

Par ailleurs, il convient aussi de relever que vous n'avez aucune affiliation politique (Cf. p.7) et qu'invité à parler des concertations nationales qui se sont déroulées à Kinshasa en septembre et octobre 2013, vous vous avérez particulièrement peu loquace. Questionné à plusieurs reprises à ce sujet, vous vous êtes en effet contenté de répondre que : « La concertation nationale, c'est le gouvernement qui avait siégé pour essayer de parler de la situation qui s'est passée à l'Est de notre pays. Et exactement, ils avaient siégé pour écouter l'avis de tout le monde, chercher un point de vue et trouver comment on peut instaurer la paix à l'Est du pays. Ça, c'était la base de cette concertation. » (Cf. p.14) ; « Ils avaient siégé pour voir comment il faut faire avec la situation à l'Est du pays. Il y avait des membres du gouvernement, des sénateurs, des membres de la diaspora et chacun d'eux donnait son point de vue. » (Cf. p.14) ; « On parlait sur l'insécurité à l'Est du pays, ils voulaient savoir au juste c'est quoi le problème. C'est ce qui a fait qu'ils se sont retrouvés ensemble pour chercher à savoir pourquoi c'est à l'Est du pays qu'il y a la guerre. C'est quelque chose qui m'avait édifié quand l'abbé Malu Malu avait pris la parole pour dire qu'on essaie quand-même d'insérer ces gens-là dans la société et peut-être qu'en faisant comme ça, on peut mettre fin à la guerre à l'Est du pays. Ceux qui en sont capables pourront poursuivre leur service militaire et intégrer l'armée. Il m'avait édifié et c'est ce qui m'avait poussé à écrire sur la banderole. » (Cf. p.17) ; « Non, il n'y avait pas autre chose. » (Cf. p.18) ; « La conclusion, c'était de collaborer, donc ils avaient accepté de collaborer avec ces groupes. » (Cf. p.18) ; « Non, c'est tout ce que moi, j'avais retenu. » (Cf. p.18) ; « Moi, je me basais surtout... Comme on parlait de la sécurité à l'Est du pays, parce que moi, mon souci en étant ici aujourd'hui, c'est qu'il y ait la paix à l'Est et s'il y a la paix à l'Est du pays, je peux partir en retour et une fois arrivé là-bas, peut-être je vais retrouver ma mère, ainsi que mes frères. » (Cf. p.18) ; « Quand ça s'est passé, moi, j'étais déjà arrêté, emprisonné, mais avant, il [Kabila] parlait selon son projet, il y aura un nouveau gouvernement et il va travailler avec lui et il y aura aussi des projets concernant l'avenir du Congo. C'est tout ce que je savais avant que je ne sois arrêté. » (Cf. p.19) ; « Ce que moi, je sais, il avait dit seulement de mettre fin à cette situation qui se passe à l'Est du pays. » (Cf. p.19) ; « A part ça, je n'étais pas informé d'une autre chose. Tout ce dont je suis informé, je viens de le dire. » (Cf. p.19). Des propos à ce point inconsistants et redondants ne peuvent en aucun cas correspondre à ceux d'une personne qui – comme vous l'avez prétendu – aurait suivi attentivement les concertations nationales en direct à la télévision (Cf. p.17), étant donné qu'il s'agissait du motif pour lequel elle serait expressément rentrée dans son pays d'origine et en raison duquel elle aurait ensuite été arrêtée à deux reprises. Ce constat conforte le Commissariat général dans sa conviction que les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile sont dénués de toute crédibilité.

Enfin, le Commissariat général tient à mentionner des éléments découverts sur votre compte Facebook (accessibles publiquement à la date du 9 janvier 2014). En effet, le profil que vous avez ouvert au nom d' « [A. L. L.] » et sur lequel vous avez clairement été identifié à travers les photos vous représentant qui y sont postées ne permet en aucun cas de croire vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez aucun moyen de contacter des connaissances au Congo, par exemple pour vous renseigner concernant votre situation (Cf. pp.5-6). Ceci est d'autant plus vrai qu'y figure parmi vos amis le compte de [H.M.], à savoir un ami avec lequel vous avez invoqué avoir été arrêté le 5 octobre 2013 (Cf. p.21). De plus, vous y avez posté une photo de vous le 30 octobre 2013, date à laquelle vous étiez censé, selon vos dires, vous trouver en détention (Cf. Pages Facebook imprimées, jointes à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »). Vos explications selon lesquelles votre compte Facebook aurait été « piraté » ne peuvent nullement permettre d'expliquer de telles observations (Cf. Rapport d'audition du 16 janvier 2014, pp.23-24). Ces derniers éléments achèvent donc définitivement la crédibilité de votre récit d'asile.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration. Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 6).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir, une lettre du directeur général d'Armi Global Business du 14 mai 2014 et un témoignage de [F.M.] accompagné de la carte d'identité de ce dernier.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute (requête, page 5). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle estime que le requérant n'établit pas être effectivement retourné dans son pays d'origine à partir du 1^{er} septembre 2013 suite à ses vacances à Paris. Elle observe en outre que les propos du requérant sur sa participation et son suivi des concertations nationales sont peu consistants. Elle estime enfin que les éléments découverts sur son profil de réseau social Facebook contredisent ses déclarations.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité et, partant, le bien-fondé des craintes et risques réels invoqués.

5.5.1 En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant à sa participation et son suivi des concertations nationales qui ont eu lieu à Kinshasa, sont établis et pertinents.

Le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué relatifs aux éléments découverts sur le compte Facebook du requérant.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir sa participation aux concertations nationales et les détentions qui s'en sont suivies.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, page 5) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.5.4 Ainsi encore, la partie requérante soutient que le requérant a donné, tel qu'il ressort du rapport d'audition, un récit d'asile particulièrement détaillé et précis sur les circonstances et les motifs de ses deux arrestations des 5 et 23 octobre 2013, notamment sur les concertations nationales de septembre et octobre 2013 et que si le requérant a déclaré que le déroulement de ces concertations était diffusé à la télévision, il ne ressort pas du rapport d'audition qu'il aurait déclaré avoir suivi attentivement les concertations nationales en direct à la télévision comme la partie défenderesse veut l'en faire accroire dans la motivation de l'acte attaqué (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il considère, d'une part, que la partie requérante ne fait que réitérer des propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont valablement posés par la partie défenderesse et, d'autre part, que les informations que le requérant a pu donner sur les concertations nationales sont vagues et générales et empêchent de tenir pour établi le profil que le requérant cherche à se donner, à savoir quelqu'un d'investi au point d'avoir demandé une invitation pour ces concertations, de les avoir suivies à la télévision et d'avoir été manifesté à deux reprises (dossier administratif, pièce 5, pages 12, 16 et 17).

De manière générale, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la partie requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire mais qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir les faits sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale.

5.5.5 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.5.6 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 5.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres arguments de la requête, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.5.7 Le Conseil estime que les documents déposés au dossier de la procédure par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

La lettre du directeur général d'Armi Global Business du 14 mai 2014 atteste l'emploi du requérant auprès de cette société, qui n'est pas contesté, et l'avoir rencontré « en [ses] bureaux situés au siège de l'entreprise après qu'il fût rentré de ses vacances européennes, et ce à deux reprises, les 2 et 20 septembre 2013 », afin de contester le motif de la décision attaquée relatif à la présence du requérant sur le territoire congolais à partir du 1^{er} septembre 2013 (requête, page 3). Le Conseil estime à cet égard que les motifs visés au point 5.5.1 du présent arrêt suffisent à fonder la décision, et que cette lettre n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant quant à sa participation aux concertations nationales et aux détentions qui s'en sont suivies.

Par ailleurs, le témoignage de [F.M.], qui confirme les faits allégués par le requérant, ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante du récit de la partie requérante. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée et ce malgré la carte d'identité déposée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les arrestations dont elle dit faire avoir fait l'objet sont établies.

5.5.8 Quant à l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes ont été partiellement repris par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, le Conseil rappelle que selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécuté[e] ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition *in specie*.

5.5.9 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en RDC, plus particulièrement à Matadi, où le requérant a vécu durant de nombreuses années (dossier administratif, pièce 5, page 3), correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT